

DIRECTIVE N° 04/99/CM/UEMOA
portant amendement de la Directive N° 04/98/CM/UEMOA
relative à la nomenclature budgétaire de l'Etat

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu les articles 16, 20, et 21 du Traité créant le Conseil des Ministres et définissant ses attributions;

Vu l'article 67 du Traité de l'UEMOA relatif à l'harmonisation des législations et procédures budgétaires, des lois de finances et des comptabilités publiques ;

Vu la Directive n° 04/98/CM/UEMOA portant Nomenclature Budgétaire de l'Etat,

Soucieux d'assurer la cohérence des Directives portant harmonisation du cadre juridique, comptable et statistique des finances publiques, qui constituent le cadre de référence pour l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA;

Vu l'avis, en date du 17 décembre 1999, du Comité des Experts statutaire ;

ARRETE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier:

La Directive n° 04/98/CM/UEMOA portant Nomenclature Budgétaire de l'Etat est modifiée ainsi qu'il suit:

Article 5 nouveau:

Pour les dépenses ordinaires, le chapitre et ses subdivisions éventuelles en sous-chapitres identifient, à l'intérieur de la section, le service ou le groupe de services, destinataire ou gestionnaire des crédits ou un programme.

Pour les dépenses en capital, le chapitre et ses subdivisions éventuelles en sous-chapitres identifient, à l'intérieur de la section, le programme ou le projet d'investissement.

Des chapitres spécifiques sont créés pour enregistrer les opérations relatives au remboursement des dettes de l'Etat visées à l'article 11 de la [Directive n° 05/97/CM/UEMOA](#) du 16 décembre 1997 relative aux lois de finances ou pour ouvrir des crédits globaux destinés à faire face à des dépenses éventuelles ou accidentelles.

Les chapitres et leurs subdivisions éventuelles en sous-chapitres sont codifiés sur au moins deux caractères, et sont classés dans des groupes énumérés au tableau A de la Nomenclature. Seul, le premier caractère du groupe s'impose aux Etats de l'Union dans la classification des chapitres.

Les chapitres et leurs subdivisions éventuelles en sous-chapitres sont liés, à des fins statistiques, à la classification des fonctions des administrations publiques, donnée au tableau B de la Nomenclature.

Article 7 nouveau:

Lorsque le programme ou le projet d'investissement est financé sur ressources affectées, le même code est utilisé pour identifier le chapitre, en recette et en dépense.

Article 11 nouveau:

Les Etats membres prendront, au plus tard le 31 décembre 2001, les mesures nécessaires à l'application effective de l'ensemble des dispositions de la présente Directive. Ces dispositions feront l'objet d'un Règlement applicable à compter du 1er janvier 2002 .

Annexe à la Directive n° 04/98/CM/UEMOA

Page 9:

Paragraphe 7 nouveau:

L'article, le paragraphe et la ligne identifient la nature de la dépense. Ils sont numérotés par un code en quatre chiffres au minimum.

Paragraphe 8 nouveau:

Pour les dépenses ordinaires (Titres 1 à 4), le format minimum est le suivant:

Titre	voir directive	1 chiffre
Section	Ministère ou Institution	2 chiffres (numérotation libre)
Chapitre	Service, groupe de services ou programme	2 chiffres
Article	Nature de dépense (compte principal du PCE)	2 chiffres
Paragraphe	Nature de dépense (compte divisionnaire du PCE)	1 chiffre
Ligne ou rubrique	Dépense détaillée	(numérotation libre)

Page 29:

Ajouter:

Code TOFE

"19 Dette rééchelonnée

Lorsque des échéances courantes sont rééchelonnées par convention, ces échéances courantes sont imputées en intérêts et en remboursement de capital (aux comptes d'origine ayant enregistré la dette initiale) ; le règlement de ces échéances est effectué par l'enregistrement d'une recette au compte 19.

Remarque : le rééchelonnement du solde d'un emprunt peut être enregistré par écriture d'ordre chez le comptable qui tient la comptabilité patrimoniale (par débit 14, 15, 16 ou 17 et crédit 19)

191	Dette multilatérale rééchelonnée	6231
192	Dette bilatérale rééchelonnée - Club de Paris	6231
193	Dette rééchelonnée - Club de Londres	6231
195	Dette rééchelonnée auprès d'autres organismes extérieurs	6231

Page 43:

Ajouter dans 183 " Autres paiements pour le compte de tiers "

1835	Autres paiements pour le compte de tiers étrangers	86	224
------	--	----	-----

supprimer le mot " bilatérale " dans 193

193 Dette rééchelonnée - club de Londres.

Page 46:**Paragraphe 244 nouveau:**

Mobilier, Matériel et outillage techniques (autres que de bureau).

Article 2:

Les autres dispositions de la Directive n° 04/98/CM/UEMOA portant Nomenclature Budgétaire de l'Etat restent sans changement.

Article 3:

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1999

Pour le Conseil des Ministres,

LE PRESIDENT

SAIDOU SIDIBE

==

Copyright ©2010 UEMOA - Tous droits réservés